**Candidature individuelle au CODIR de la FFN**

**Collège “représentants des entraîneurs”**

*Novembre 2024*

| * Ce formulaire est à remplir par chaque candidat.
* Formulaire valable uniquement s’il est accompagné d’une copie d’une pièce justificative d’identité et d’un récépissé de licence.

*[Formulaire à adresser à l’attention de la Commission de surveillance des opérations électorales :**- par e-mail à csoe@ffnatation.fr du 1er octobre au 8 octobre 2024 à 23h59,**- ou par courrier recommandé avec accusé de réception (cachet de La Poste daté au plus tard du 8 octobre 2024) au siège de la Fédération, 104 rue Martre, 92110 CLICHY].* |
| --- |

**Identité du candidat :**

**Nom : ………………………………………… Prénom : ……………………………………………**

**Sexe : ………………………………………… Date de naissance : ……………………………**

**N° IUF : ……………………………………… Club de licence : …………………………………**

**Discipline représentée : ……………………………………………..[water-polo, natation artistique, natation course, eau-libre, plongeon]**

**Coordonnées :**

**Mail : …………………………………………. Téléphone : ……………………………………….**

**Adresse : ………………………………………………………………………………………………….**

**Code postal et commune : ………………………………………………………………………….**

*Toute candidature peut être accompagnée d’une profession de foi du candidat et/ou de son projet ainsi que tout autre document qu’il jugera utile.*

*Ces éléments seront publiés sur le site internet de la fédération et disponibles sur la plateforme de vote électronique.*

**Consentement :**

Déclare vouloir déposer ma candidature à un siège réservé du Comité Directeur de la Fédération Française de Natation, au titre de représentant des entraîneurs.

Consent à ce que les éléments constitutifs de mon identité soient transmis par la FFN aux services de l’Etat afin qu’un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l’article L.212-9 du code du sport soit effectué.

Consent à la reproduction et à l’utilisation de mon image - photographies et caractéristiques d’un titre d’identité permettant a minima de reconnaître le candidat - par tous moyens, par tous procédés et sur tous supports, uniquement et seulement dans le cadre de la présentation des candidats à un siège du Comité Directeur, réservé aux représentants des entraîneurs.

**Attestation sur l’honneur :**

J’atteste sur l’honneur remplir les conditions d’éligibilité prévues aux articles 9.2.2 ; 9.2.3 et 16.5.2 des statuts, à savoir :

* Être majeur.e et âgé.e de moins de soixante-dix (70) ans au 1er janvier de l’année au cours de laquelle a lieu l’élection ;
* Être titulaire d’une licence FFN en cours de validité et avoir été licencié.e à la FFN pendant trente-six (36) mois, consécutifs ou non, à la date limite de dépôt des candidatures ;
* Avoir été titulaire sur la saison 2023-2024 d’une licence à laquelle est rattachée l’activité d’« entraineur de [discipline concernée] ».
* Ne pas être candidat.e au titre de l’élection des représentants des officiels ou des représentants des SHN (cf : article 5.1 du règlement intérieur) ;
* Ne pas avoir fait l’objet d’une interdiction de droit de vote ou d’éligibilité en vertu de l’article 131-26 du code pénal ;
* Remplir l’obligation légale d’honorabilité des encadrants et dirigeants dans le milieu du sport fixée par les articles L212-1, L212-9 et L322-1 du Code du sport et contrôlée via les conditions fixées à l’article 21.2.

*Certifié sincère et véritable le ……/……/2024*

*Signature du candidat*

Vous êtes informés que vos informations à caractère personnel recueillies sur ce formulaire, font l’objet d’un traitement par la Fédération Française de Natation (FFN), à des fins de gestion :

- de votre candidature au sein du Comité directeur de la FFN,

- et, en cas d’élection, de votre mandat (déclarations, communications, invitations aux différentes réunions, etc.).

Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez nous contacter par mail (juridique@ffnatation.fr) ou courrier adressé au siège fédéral avec la mention « RGPD ».

| **Rappel des dispositions statutaires en vigueur** |
| --- |

Les critères d’éligibilités sont fixées par les statuts :

***9.2.1. MODE DE SCRUTIN***

*Hormis les membres élus spécifiquement par la commission des sportifs de haut niveau et par les collèges « officiels » et « entraîneurs », les membres du CODIR sont élus par l’Assemblée Générale Élective au scrutin secret de liste mixte proportionnel avec prime majoritaire à un tour pour une durée de quatre ans.*

***9.2.2. CONDITION D'ÂGE ET DE DURÉE DE LICENCIATION MINIMALE***

*Les candidats aux postes de membres du Comité Directeur de la FFN doivent être :*

*➢ Majeurs et âgés de moins de soixante-dix (70) ans au 1er janvier de l’année au cours de laquelle a lieu l’élection,*

*➢ Avoir été licenciés à la FFN pendant trente-six (36) mois, consécutifs ou non, à la date limite de dépôt des candidatures.*

*➢ Et ne pas avoir fait l’objet d’une interdiction de droit de vote ou d’éligibilité en vertu de l’article 131-26 du code pénal.*

***9.2.3. CONDITION D’ABSENCE DE CONDAMNATION PÉNALE FAISANT OBSTACLE À L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES OU DE SANCTION D'INÉLIGIBILITÉ À TEMPS***

*Ne peuvent être élues membres d'une instance dirigeante :*

*➢ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;*

*➢ les personnes ne remplissant pas l’obligation légale d’honorabilité des encadrants et dirigeants dans le milieu du sport fixée par les articles L212-1, L212-9 et L322-1 du Code du sport et contrôlée via les conditions fixées à l’article 21.2.*

***ARTICLE 5 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES SHN, DES REPRÉSENTANTS DES ENTRAINEURS ET DES REPRÉSENTANTS DES OFFICIELS***

***5.1. CRITERES D’ELIGIBILITE***

*Les candidats à un siège réservé au titre des représentants des entraîneurs, des représentants des officiels ou des représentants des sportifs de haut-niveau, doivent être, à la date limite de candidature :*

*- Majeurs et âgés de moins de soixante-dix (70) ans au 1er janvier de l’année au cours de laquelle a lieu l’élection,*

*- Avoir été licenciés à la FFN pendant trente-six (36) mois, consécutifs ou non, à la date limite de dépôt des candidatures.*

*- Ne pas avoir fait l’objet d’une interdiction de droit de vote ou d’éligibilité en vertu de l’article 131-26 du code pénal.*

*- Et respecter les conditions d’absence de condamnation pénale et de licenciation fixées par les articles 9.2.2 et 9.2.3 des statuts ;*

*En complément de ces conditions d’éligibilité générales, les conditions spécifiques suivantes sont applicables :*

*• Pour les représentants des « sportifs de haut-niveau » ;*

*Les représentants des « sportifs de haut-niveau », devront avoir été préalablement élus au sein de la Commission des Sportifs de Haut-niveau.*

*• Pour les représentants des « entraîneurs » ;*

*Tout candidat à un siège réservé aux représentants des entraîneurs doit être, au 31 août précédant l’élection, titulaire d’une licence à laquelle est rattachée l’activité d’« entraîneur de [discipline concernée] ».*

• Pour les représentants des officiels ;

Tout candidat à un siège réservé aux représentants des officiels doit être, au 31 août précédant l’élection, figurer dans la base des officiels actifs.

**5.2. MODALITÉS**

L’élection, à bulletin secret, des représentants de SHN, des représentants des entraîneurs et des représentants des officiels a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d’été et avant la tenue de l’Assemblée Générale Elective de la FFN.

Ces représentant sont élus pour une olympiade.

Un licencié peut appartenir à plusieurs collèges électoraux et prendre part aux opérations de votes afférentes. En revanche, il ne peut se porter candidat qu’au titre d’un seul collège.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote dans les conditions prévues aux articles 7.1 et 7.2 du présent règlement intérieur.

Des modalités spécifiques existent en fonction de la qualité des représentants élus ;

• Pour les représentants des « sportifs de haut-niveau » ;

Les représentants des « sportifs de haut-niveau », dont un homme et une femme ne devant pas représenter la même discipline déléguée par le ministère chargé des Sports (ils représentent une discipline lorsqu’ils ont été inscrits sur liste ministérielle comme sportif de haut niveau dans cette discipline) seront élus par la commission fédérale des sportifs de haut niveau dans un délai de quinze jours à compter de l’élection des membres de la commission des sportifs de haut niveau.

• Pour les représentants des « entraîneurs » ;

Le collège des « entraîneurs » comprend les licenciés :

- Majeurs, titulaires d’une licence en cours de validité au jour de leur inscription comme

électeur auprès de la Fédération selon le calendrier fixé par le Comité Directeur ;

- Titulaires au 31 août précédant l’élection d’une licence à laquelle est rattachée l’activité d'entraîneur de [discipline concernée] ».

Le collège des « entraîneurs » élit au scrutin secret plurinominal à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés, deux représentants : un homme et une femme.

Chaque électeur dispose d’une voix.

Les deux représentants (un homme et une femme), arrivant à la seconde place des suffrages valablement exprimés seront considérés comme suppléants.

En cas d’égalité, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d’être proclamés élus.

• Pour les représentants des officiels ;

Le collège des « officiels » comprend les licenciés :

- Majeurs, titulaires d’une licence en cours de validité au jour de leur inscription comme électeur auprès de la Fédération selon le calendrier fixé par le Comité Directeur ;

- Considérés comme « officiels actifs » au 31 août précédant l’élection.

Le collège des « officiels » élit au scrutin secret plurinominal à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés, deux représentants : un homme et une femme.

Chaque électeur dispose d’une voix.

Les deux représentants (un homme et une femme), arrivant à la seconde place des suffrages valablement exprimés seront considérés comme suppléants.

En cas d’égalité, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d’être proclamés élus.